

LE MAIRE DE LA VILLE DE MUNSTER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L 2542-2 et R 2213-1, sur la responsabilité de la police du Maire et les missions de la police municipale, ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-5 sur les pouvoirs du Maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement ;

VU le Code de la route dans son ensemble et notamment les articles L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-9, R 417-1 à R 417-13, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le Code pénal, notamment les articles R 610-5 et R 635-8 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation de la « Fête de la Musique » le samedi 22 juin 2024, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses rues ou sections de rues, ainsi que certaines places de la ville ;

A R R E T E

Article 1er :

Le samedi 22 juin 2024, la Grand 'Rue, la rue Saint Grégoire, la rue Sainte Barbe, la place du marché, la partie de la rue de la République entre le N°21 et 34, la sortie Sud de la place du 11 novembre, et la rue Rapp de la sortie du parking éponyme à la rue Saint Grégoire seront établies en zone **piétonne à compter de 17h30 jusqu'au dimanche 23 juin 2024 à 1h**.

Article 2 :

Le samedi 22 juin 2024 de 16 heures au dimanche 23 juin 2024 à 01h00, le stationnement sera interdit : (selon signalisation)

- La rue devant le temple protestant à **partir de 13h** ;
- La Place du Marché ;
- La Grand 'rue
- Les places de parking dans la Vieille Rue (face au Bar des Vosges)
- La rue St Grégoire ;
- La rue de l'École ;

- La rue de la Mairie (jusqu'au parking) ;
- Une partie de la Place de la Salle des Fêtes (Emplacements devant le centre médical et la voie dédiée au stationnement des bus, à l'issue du marché de 13h à 1h) ;

Le samedi 22 juin 2024 de 17 heures 30 au dimanche 23 juin 2024 à 01h00, la circulation sera interdite :

- La Grand-rue, la rue Mathias Doll, la sortie Sud place du 11 novembre, la rue de l'École, la rue Roby Wetzel, la rue du Presbytère, la rue St Grégoire, la rue des Chaudronniers, la rue des Corbeaux et la rue du Dôme, la rue Sainte Barbe ;
- Rue de la République entre le N° 21 et le N°34 ;
- Rue Rapp, dans le sens Sud Nord à partir du parking éponyme.

Déviation :

- Pour les véhicules transitant dans le sens Est-Ouest en direction de La Schlucht ou se rendant au centre-ville, la déviation se fera par la route de Gunsbach, la rue Alfred Hartmann, la rue des Potiers, la rue des Clefs, la rue André Lamey, la rue des Vosges, la rue du Moulin ;
- Pour les véhicules transitant dans le sens Est-Ouest en direction de Metzéral, la déviation se fera par la rue du Gal de Lattre, la rue Marcel Haedrich, la rue Sébastopol, la rue de Luttenbach ;
- Pour les véhicules circulant dans le sens Ouest-Est en provenance de La Schlucht, la déviation se fera par la rue de Luttenbach, la rue Sébastopol, la rue Marcel Haedrich ;
- Pour ceux en provenance de Metzéral, elle se fera par la rue Sébastopol et la rue Marcel Haedrich.

Article 3 :

Dans les voies interdites à la circulation, un couloir d'une largeur d'au moins 3m sera obligatoirement maintenu libre pour le passage des véhicules de sécurité.

Article 4 :

La signalisation nécessaire pour permettre l'application des présentes dispositions sera mise en place par les services techniques de la Ville.

Article 5 :

A partir de 24 heures, les animations organisées par les commerçants et associations participantes devront respecter les prescriptions permanentes relatives aux bruits de voisinage.

Article 6 :

Pour les groupes occupant le parc Hartmann, aucun véhicule excepté ceux nécessaires aux déroulements de la manifestation ne devront stationner dans le parc Hartmann. Les véhicules pourront être disposés à l'entrée des allées comme « véhicule de protection ». Les allées devront rester accessibles aux véhicules de secours.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront poursuivis conformément à la loi.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Madame la Procureure de la République,
- La Brigade de Gendarmerie de Munster,
- Brigade Verte de Munster,
- La Police municipale,
- Le CIS de Munster,
- Le Centre routier de Munster

Fait à Munster, le 10 juin 2024


Madame Monique MARTIN
Adjointe déléguée



Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

– **Recours gracieux** : auprès de mes services sous le présent timbre ;

– **Recours contentieux** : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Maire, soit en cas de non-réponse au recours gracieux au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de : *Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, 11, avenue de la Paix, B.P. 1038 F, 67070 STRASBOURG Cedex.*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, l'éventuel recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

